



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 53500

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par les producteurs indépendants d'électricité à propos de l'article 33-V de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz. Cette disposition supprime la faculté d'obtenir pour une même installation deux fois le bénéfice de l'obligation d'achat par EDF ou un autre distributeur. Celle-ci pourrait avoir pour conséquence de freiner la production d'électricité d'origine renouvelable, assurée par de petites unités hydroélectriques par exemple, alors même que des investissements importants seraient nécessaires pour développer ces énergies propres. Ainsi, le texte viendrait en contradiction avec la préoccupation en France et au sein de l'Union européenne de favoriser le développement des énergies renouvelables. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour prendre en compte cette situation.

Texte de la réponse

L'article 33-5° de la loi 2004-803 du 9 août 2004 prévoit que les installations de production d'électricité par valorisation des déchets ménagers par cogénération ou qui utilisent des énergies renouvelables ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat, que ce soit au titre du régime instauré par la loi du 10 février 2000 ou du régime antérieur à cette loi, lequel était fixé par le décret n° 55-662 du 20 mai 1955. L'adoption de cette disposition a pour objet de répondre à une demande de la Commission européenne. Pour la Commission, le régime de l'obligation d'achat apparaît acceptable sous réserve d'être limité à un seul contrat qui permet de couvrir les coûts d'investissement de l'installation. En l'absence d'adoption de la disposition en cause, c'est l'ensemble du régime de l'obligation d'achat qui aurait été soumis à l'appréciation du juge européen avec le risque que les producteurs soient tenus de rembourser les aides perçues. C'est pourquoi le Gouvernement comme les parlementaires ont considéré qu'il convenait de préserver le régime de l'obligation d'achat en limitant le bénéfice de l'obligation d'achat à un seul contrat. En tout état de cause, cette disposition ne freinera pas le développement des énergies renouvelables puisqu'elle concerne uniquement des installations existantes déjà amorties grâce au bénéfice d'un premier contrat d'obligation d'achat. Le Gouvernement souhaite qu'un système permettant de soutenir de manière pérenne le développement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, par valorisation des déchets ménagers ou par cogénération, soit mis en place. Les producteurs concernés ont été invités à se rapprocher d'EDF qui est prête à engager une réflexion sur la mise en place d'un tel dispositif. Il ne pourra s'agir d'une obligation d'achat pour EDF à des tarifs réglementés ; en effet EDF ne bénéficiera pas d'une compensation pour les achats effectués dans le cadre de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53500

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9843

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 575